



PROCES VERBAL SEANCE CONSEIL MUNICIPAL

Du vendredi 20 mars 2026 à 20h00

Convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 mars 2026

- 1 Election du maire
- 2 Détermination du nombre d'adjoints
- 3 Election des adjoints
- 4 Lecture de la charte de l' élu local
- 5 Désignation délégué SMECMVD
- 6 Désignation délégué TE46
- 7 Questions diverses

Le vendredi 20 mars 2026 : réunion du conseil municipal.

Nom	Présents	Absents	Absents excusés - pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés - pouvoir à
VILLEPONTOUX Régis	X			SANNIER Mylène	X		
RIGAL Jérôme	X			USSEL Aurélie	X		
GUERINOT Solène	X			CRUBILIE Benoit	X		
VITRAC Olivier	X			DUTHOIT Camille			CRUBILIE Benoit
SANCHEZ Leila	X			BRAJER Philippe	X		
TOURANGIN Olivier	X			GLEYZE Dominique	X		
CHAUFFIER GRMAN Florence			SANCHEZ Leila	NADERI Mina			GLEYZE Dominique
IOUGLAS Franck	X						

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de M. Régis VILLEPONTOUX, le Maire sortant.

M. VILLEPONTOUX accueil les conseillers élus le dimanche 15 mars 2026 et procède à l'appel.

M. VILLEPONTOUX constate que le quorum est atteint.

M. VILLEPONTOUX rappelle l'obligation de désigner un secrétaire de séance. Il demande aux conseillers présents s'il y a des volontaires. M. CRUBILIE se propose.

N° 25_2026 OBJET : Nomination d'un secrétaire de séance

Le code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à la majorité

VOTES	Pour	12	Contre	0	Abstention	3	Refus de vote	0
--------------	-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------	----------------------	----------

- NOMME Benoit CRUBILIE secrétaire de séance

N° 26_2026 OBJET : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 4 mars 2026

M. le Maire invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 4 mars 2026 préalablement établi et transmis aux membres présents à la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à la majorité

VOTES	Pour	14	Contre	0	Abstention	1	Refus de vote	0
--------------	-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------	----------------------	----------

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 4 mars 2026.

M. Régis VILLEPONTOUX laisse la présidence de l'assemblée à M. Philippe BRAJER, doyen d'âge.

M. Philippe BRAJER constate que le quorum est atteint.

M. BRAJER demande s'il y a des volontaires pour tenir le rôle d'assesseur durant les élections du maire et des adjoints. Dominique GLEYZE et Jérôme RIGAL se proposent. Les membres du conseil municipal sont d'accord à l'unanimité.

M. BRAJER demande si des conseillers se portent candidats à la fonction de maire.

M. Régis VILLEPONTOUX se porte candidat.

Le vote se déroule à bulletin secret dans la salle du conseil de la mairie.

Pour le vote pour l'élection du maire et pour celui des adjoints, les assesseurs, Dominique GLEYZE et Jérôme RIGAL, vérifient que :

- *l'urne est bien vide avant le début du vote,*
- *les conseillers passent par l'isoloir pour mettre leur vote dans une enveloppe,*
- *chaque conseiller ne dépose qu'une enveloppe par vote,*

Les assesseurs procèdent au dépouillement des scrutins, à la vérification des PV et tableaux ainsi qu'à leur signature.

DÉPARTEMENT

LOT

ARRONDISSEMENT

GOURDON

COMMUNE : PINSAC

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

-L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Pinsac.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

VILLEPONTOUX Régis		
SANCHEZ Leïla		
VITRAC Olivier		
GUERINOT Solène		
TOURANGIN Olivier		
JOUGLAS Franck		
RIGAL Jérôme		
USSEL Aurélie		
CRUBILIE Benoit		
SANNIER Mylène		
BRAJER Philippe		
GLEYZE Dominique		

Absents ¹ : DUTHOIT Camille (Excusée)
CHAUFFIER GRMAN Florence (Excusée)
NADERI Mina (Excusée)

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Régis VILLEPONTOUX, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Benoit CRUBILIE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
M. Dominique GLEYZE
M. Jérôme RIGAL

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Benoit CRUBILIE	1	un
Leïla SANCHEZ	2	deux
Régis VILLEPONTOUX	12	douze
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Régis VILLEPONTOUX a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Régis VILLEPONTOUX élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Jérôme RIGAL</u>	12	douze
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M
JÉRÔME RIGAL..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels
qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026 à 20 heures, 51 minutes, en double
exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



N : 27_2026 - Détermination du nombre d'adjoint

Le vendredi 20 mars 2026 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Pinsac se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortant conformément aux articles L.2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Régis VILLEPONTOUX, maire de la commune à l'issue de son élection.

Le maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil général. Ce pourcentage donne pour la commune de Pinsac un effectif maximum de 4 adjoints.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Il propose la création de 4 postes d'adjoints.

VU le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VOTES	Pour	15	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
--------------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	----------------------	----------

- **DECIDE** la création de 4 postes d'adjoints au maire.

M. BRAJER explique qu'avec 3 représentants de sa liste au conseil, il ne peut pas proposer de liste d'adjoints car le nombre d'adjoint a été fixé à 4 et le scrutin se déroule sur présentation de liste complète.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M	VILLEPONToux Régis	24.06.1958	Maire	12
M	RIGAL Jérôme	01.01.1979	Premier adjoint	12
Mme	GUERINOT Solène	16.06.1963	Deuxième adjoint	12
M	VITRAC Olivier	22.11.1977	Troisième adjoint	12
Mme	SANCHEZ Léila	31.03.1963	Quatrième adjoint	12

Fait à Pinsac, le vendredi 20 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),



Le conseiller municipal
le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



COMMUNE : PINSAC

Membre de (1) : CAUVALDOR

Communes
de moins de 1 000 habitants

LISTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (2)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance (facultatif - en chiffres)	Nationalité (facultatif)
M	VILLEPONToux Régis	24.06.1958	Française

Conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l' élu local mentionnées à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT :

« Article L. 1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, des garanties dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie :

- de la charte de l'élu local articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT
- du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux : articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et articles R. 2123-1 à D. 2123-28.

M. le maire explique aux conseillers le rôle du SMECMVD dans la gestion des compétences « eau potable » et « assainissement collectif ».

N° 29_2026 OBJET : Désignation des représentants auprès du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) pour la compétence « Eau potable » et la compétence « Assainissement collectif »

VU l'adhésion de la commune de Pinsac au SMECMVD pour la compétence « Eau potable ».

VU l'adhésion de la commune de Pinsac au SMECMVD pour la compétence « Assainissement collectif ».

VU l'arrêté inter-préfectoral DCL / 2020 / portant création du SMECMVD au 01/01/2021, signé par Messieurs les Préfets du Lot et de la Dordogne.

VU l'arrêté inter-préfectoral DCL / 2022 / 13 signé par Messieurs les Préfets du Lot et de la Dordogne portant adhésion de la Commune de FLOIRAC au 01/01/2023

VU l'arrêté inter-préfectoral DCL / 2024 / 49 signé par Madame la Préfète du Lot et Monsieur le Préfet de la Dordogne portant adhésion de la Commune de PINSAC (partie village) et prise de compétence optionnelle « Assainissement Collectif » au 01/01/2025

VU l'arrêté inter-préfectoral DCL / 2025 / 70 signé par Mesdames les Préfètes du Lot et de la Dordogne portant adhésion des Communes de BETAILLE et CRESSENSAC-SARRAZAC au 01/01/2026

VU les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne visé par Préfecture le 03/07/2025 (mise à jour 27/06/2025) – notamment ses articles 10e et 11e

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au *Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne*

Se porte candidat délégué titulaire : Olivier VITRAC

Se porte candidat délégué suppléant : Régis VILLEPONTOUX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VOTES	Pour	15	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
--------------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	----------------------	----------

- **DESIGNE** en qualité de délégués pour siéger au sein du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de MARTEL et de la Vallée de la Dordogne :
 - . **Délégué(e) titulaire : Olivier VITRAC**
 - . **Délégué(e) suppléant (e) : Régis VILLEPONTOUX**

- **TRANSMET** cette délibération au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de MARTEL et de la Vallée de la Dordogne.

M. le Maire informe les conseillers que la délibération concernant le délégué TE46 est reportée, les informations concernant cette délégation n'étant pas arrivées en mairie.

Questions diverses

Dominique GLEYZE demande des informations sur l'avenir du Multiservices.

M. le Maire répond qu'un rendez-vous va être programmé la semaine prochaine afin que des conseillers rencontre Frédéric AVERTY et Sandra NEVEU. Il est décidé que Jérôme RIGAL, Solène GUERINOT, Philippe BRAJER et Dominique GLEYZE participent à cette rencontre.

M. le Maire explique qu'un groupe va se constituer rapidement pour pouvoir préparer le budget primitif 2026 des 3 budgets communaux. Après discussion, ce groupe sera constitué de Régis VILLEPONTOUX, Jérôme RIGAL, Solène GUERINOT, Aurélie USSEL et Philippe BRAJER. M. le Maire informe que le vote du budget se déroulera le mercredi 22 mars 2026 à 14h.

M. le Maire informe les conseillers qu'il fera parvenir un mail à chacun avec la liste des différentes commissions afin de pouvoir mettre en place une organisation efficace.

La séance est levée à 21h30

Le secrétaire de séance

Benoit CRUBILIE

Le Maire

Régis VILLEPONTOUX